

**Convention de délégation de la compétences GEMAPI sur le fleuve Aude  
de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo  
au profit du SMMAR EPTB Aude.**

**ENTRE :**

**La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à 1 rue Pierre Germain 11 890 Carcassonne Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 200 035 715 00271, représenté par son président en exercice, M Régis BANQUET, dûment habilitée par délibération du xx/xx/xxxx.

Ci-après désignée « l'Agglomération », ou « l'autorité délégante ».

**ET :**

**Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, EPTB Aude** représenté par son président, Monsieur ERIC MENASSI, dûment autorisé par une délibération du xx/xx/xxxx.

Ci-après désigné « le SMMAR », ou « le délégataire ».

**PREAMBULE**

**Convention de délégation de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo au SMMAR EPTB AUDE jusqu'au 31 décembre 2024 pour pouvoir exercer ladite compétence et mettre en œuvre les actions relevant de celle-ci inscrites dans les cadres contractuels afférant (dont le PAPI 3 de l'Aude et de la Berre) sur le territoire communautaire. Cette convention de délégation de compétence précède un transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo est membre de quatre syndicats de sous-bassins versants, adhérents au SMMAR EPTB AUDE :

- Le syndicat de la Haute Vallée
- Le syndicat du Fresquel
- Le syndicat d'Aude Centre
- Le syndicat Orbieu Jourres

Ces quatre syndicats exercent la compétence GEMAPI en lieu et place de la Communauté d'Agglomération depuis 2018 sur les affluents du fleuve Aude qui sont des cours d'eau non domaniaux.

La présente convention vise à encadrer la délégation de compétences GEMAPI de la **Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo**, au profit du **Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, EPTB Aude** (SMMAR), sur le fleuve Aude qui est un cours d'eau domaniaux.

Il a été décidé par la Communauté d'Agglomération que cette délégation de compétences prendrait fin le 31 décembre 2024. Elle sera suivie par la mise en place d'un transfert de compétences, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce calendrier répond à un choix de s'inscrire dans une progressivité de la prise en charge de la compétence GEMAPI et de débiter le transfert de compétence au début d'une année comptable.

Durant cette période de délégation, le SMMAR assurera le portage du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), démontrant ainsi une continuité dans l'accompagnement des actions engagées.

La présente convention s'établit dans un esprit de coopération et de concertation entre la Communauté d'Agglomération et le SMMAR, visant à garantir une gestion harmonieuse et efficace des enjeux liés à la GEMAPI.

L'Agglomération souhaite confier au SMMAR par délégation l'exercice de sa compétence GEMAPI, applicable sur le linéaire du fleuve Aude, afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement et des dispositions prévues aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délégation fixe les principes et modalités de l'intervention du SMMAR pour la gestion du linéaire du cours d'eau identifié (fleuve AUDE), ainsi que pour établir une stratégie de prise en charge et de gestion du parc d'ouvrages existant, de leur organisation en éventuels systèmes d'endiguement et, pour ce qui sera des ouvrages retenus pour l'exercice de la compétence GEMAPI, de leur entretien, de leur surveillance et de leur exploitation.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de :

- De déterminer les conditions dans lesquelles l'Agglomération (l'autorité délégante), délègue à au SMMAR (le délégataire), sa compétence GEMAPI sur le fleuve Aude (cours d'eau domanial)
- De définir les modalités, techniques et financières, de réalisation des missions à mener par le SMMAR, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI déléguée

### **ARTICLE 2 – COMPETENCE ET MISSIONS DELEGUEES :**

L'Agglomération délègue sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le fleuve Aude, cours d'eau domanial, au SMMAR. Cette compétence ainsi déléguée est définie par référence à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, elle s'articule autour de quatre missions :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

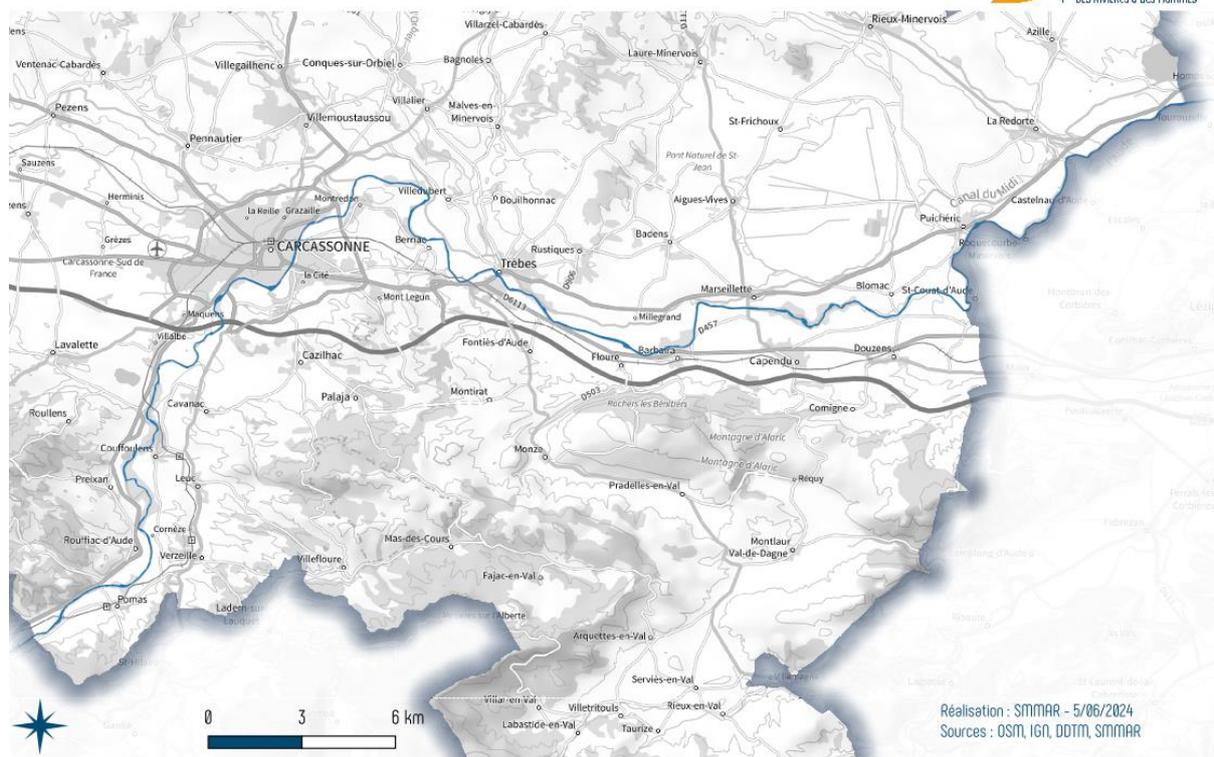
Par conséquent, dans le cadre de la présente convention, l'Agglomération délègue sa compétence en matière de GEMAPI sur le fleuve Aude, cours d'eau domanial, au SMMAR, en vue de :

- Effectuer toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation ;
- Etablir et mettre en œuvre un Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques ainsi que les démarches réglementaires associées ;
- Effectuer toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydrométéorologique exceptionnel.

**Les missions de la présente convention s'exerceront sur l'axe principal du fleuve Aude, sur le périmètre de l'Agglomération, jusqu'au 31 décembre 2024.**

Carte du cours d'eau, objet de la présente convention :

## Linéaire du fleuve AUDE sur le périmètre de Carcassonne Agglomération



### **ARTICLE 3 – MODALITES D’EXECUTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE :**

#### **Article 3.1 – Engagements de l’Agglomération, agissant en qualité d’autorité délégante :**

L’Agglomération demeure responsable de la compétence GEMAPI et de l’atteinte des objectifs par le délégataire, dans le cadre de la présente convention.

L’Agglomération, agissant en qualité d’autorité délégante, fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis des mesures de suivi, tels que mentionnés à l’article 4 de la présente convention.

A cette fin, l’Agglomération s’engage à mettre à disposition du délégataire les moyens techniques et financiers nécessaires à l’exercice de la délégation, tels que définis à l’article 8 de la présente convention.

#### **Article 3.2 – Engagements de l’EPTB agissant en qualité de délégataire :**

Le SMMAR, agissant en qualité de délégataire, s’engage à :

- Exercer les missions déléguées conformément à l’article 2, au nom et pour le compte de l’autorité délégante ;
- Atteindre les objectifs fixés par la présente convention à l’article 4.

#### **ARTICLE 4 – OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR LE DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI :**

Le SMMAR met en œuvre la compétence GEMAPI déléguée, avec pour objectif :

1. De mener à bien le programme d'études et de travaux défini dans les cadres contractuels afférant à la compétence dont le PAPI 3 de l'Aude selon les modalités financières également définies ;
2. De tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement établis ;
3. De tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives au fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Le SMMAR met en œuvre la compétence GEMAPI déléguée en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée au regard des données et indicateurs de suivi indiqués ci-dessous :

- Dépôt et suivi du dossier de demande de subvention
- Dépôt des dossiers d'autorisations règlementaires
- Lancement, attribution et suivi des marchés publics lancés pour la réalisation de l'opération
- Suivi de l'exécution des travaux
- Taux de consommation des crédits

#### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE :**

##### **Article 5.1 – Modalités générales d'organisation des missions :**

Le SMMAR exerce les missions de la présente convention sur l'axe principal du fleuve Aude, sur le territoire de l'Agglomération, au nom et pour le compte de l'Agglomération, et sous son contrôle, jusqu'au 31 décembre 2024.

La compétence GEMAPI déléguée est, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercée par le SMMAR qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à ses modalités de mise en œuvre.

Le SMMAR assure la bonne exécution des missions précitées à l'article 2. A cette fin, il met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans les limites des moyens financiers qui lui sont allouées par l'article 8.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels seront transférés à l'Agglomération à l'échéance de ladite délégation.

Les études, travaux et prestations liées à la stratégie sur les systèmes d'endiguement et aux programmes de restauration hydromorphologique du fleuve AUDE visés à l'article 2 sont réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMMAR. Le SMMAR est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

1. De solliciter et d'obtenir toutes les autorisations requises ;
2. De définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations ;
3. D'en proposer le plan de financement ;
4. De solliciter les subventions mobilisables ;
5. De passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation ;
6. D'établir et de communiquer, le cas échéant, les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages.

#### **Article 5.2 – Modalités spécifiques relatives à la prise en gestion des ouvrages de protection contre les inondations :**

Dans le cadre de cette délégation, l'Agglomération délègue sa compétence GEMAPI au SMMAR, en vue de d'effectuer toutes tâches concourant à la prise en gestion effective ou à l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la protection des biens et des personnes vis-à-vis du risque d'inondation, selon les modalités suivantes.

Etablissement et réalisation du programme de travaux :

##### Phase 1 :

1. Le SMMAR réalise ou fait réaliser toutes études et démarches nécessaires à la définition d'une stratégie de prise en gestion de tout ou partie des ouvrages existants ou de l'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations ;
2. Le SMMAR initie, pour les ouvrages retenus dans la stratégie, les démarches nécessaires à l'obtention de leur classification en systèmes d'endiguement en vue de la régularisation de leur statut et de l'encadrement des responsabilités du GEMAPIEN ;
3. Le SMMAR est pétitionnaire des dossiers d'autorisation réglementaires (DIG, DUP, etc.) ;
4. L'Agglomération accompagne les démarches notamment en matière de stratégie foncière et en contribuant à la surveillance des ouvrages par la mobilisation de personnel principalement en période de crue.

##### Phase 2 :

1. Le SMMAR assure la réalisation des travaux qui auront été validés ;
2. Le SMMAR assure le suivi de l'exécution des travaux ;

3. Le SMMAR réceptionne les travaux réalisés.

### **Article 5.3 – Modalités spécifiques relatives aux programmes de restauration et d’entretien des cours d’eau :**

Dans le cadre de cette délégation, l’Agglomération délègue sa compétence en matière de GEMAPI au SMMAR, en vue d’élaborer et mettre en œuvre un Programme Pluriannuel de Gestion des Milieux Aquatiques sur le fleuve AUDE ainsi que les démarches réglementaires associées, selon les modalités suivantes.

Etablissement et réalisation du programme de travaux :

#### Phase 1 :

1. Le SMMAR réalise ou fait réaliser toutes études préalables techniques et réglementaires ;
2. Le SMMAR est pétitionnaire des dossiers d’autorisation réglementaires (DIG, DUP, etc.) ;

#### Phase 2 :

1. Le SMMAR assure la réalisation des travaux qui auront été validés ;
2. Le SMMAR assure le suivi de l’exécution des travaux ;
3. Le SMMAR réceptionne les travaux réalisés.

### **Article 5.4 – Modalités spécifiques relatives aux interventions d’urgence et travaux post-crues :**

Dans le cadre de cette délégation, l’Agglomération délègue sa compétence GEMAPI au SMMAR, en vue d’effectuer sur le fleuve AUDE toutes tâches concourant à la réalisation des études et travaux rendus nécessaires par un épisode hydrométéorologique exceptionnel, selon les modalités suivantes.

Etablissement et réalisation du programme de travaux :

1. Le SMMAR assure le relevé des laisses de crue et archive les informations relatives aux enveloppes de débordements (définir l’enveloppe géographique de la crue ; capitaliser sur la relation pluie/crue) avant de les transmettre à l’Agglomération ;
2. Le SMMAR procède au relevé des désordres engendrés (détérioration sur les ouvrages de protection de berges, les voiries, les zones d’érosion, etc.), les localise et les qualifie ;
3. Le SMMAR dimensionne les réponses aux désordres engendrés et fournit un chiffrage estimatif des travaux d’urgence à réaliser et leur qualification (en termes d’urgence ou de priorité) ;
4. L’Agglomération valide le programme de travaux et son plan de financement prévisionnel ;
5. Le SMMAR produit les cahiers des charges et assure la réalisation du programme de travaux d’urgences. Le SMMAR est pétitionnaire de la demande d’autorisation ;
6. Le SMMAR réceptionne les travaux réalisés.

## **ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES :**

### **Article 6.1 – Substitution dans les droits et obligations en cours :**

Sous réserve des droits des tiers, le SMMAR est substitué à l'Agglomération dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

### **Article 6.2 - Droits et obligations résultant de l'exercice de la délégation :**

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMMAR de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMMAR peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET GARANTIES :**

Le délégataire est responsable à l'égard de l'autorité délégante et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres, résultants de ses obligations ou du non-respect de ses obligations, dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, le SMMAR prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'établissement et la réalisation des travaux et garantit celles-ci, notamment vis à vis de l'Agglomération et des tiers.

Jusqu'à la réalisation complète du programme de travaux, le SMMAR sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité au titre de l'état du cours d'eau ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part, dans l'accomplissement de ses missions.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Après la remise des ouvrages, le SMMAR ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'à raison d'un vice de conception ou de réalisation des travaux.

Concernant les travaux d'urgence :

Le SMMAR transmet à l'Agglomération et aux communes les informations techniques sur les travaux d'urgences à réaliser.

## **ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES :**

### **Article 8.1 – Modalités de financement de l'exercice de la compétence déléguée :**

Le maintien de la clé de financement historique du SMMAR est appliquée au fleuve AUDE :

La clé de financement du SMMAR et de ses 7 syndicats de rivières adhérents est identique depuis la création de cette organisation (2002). Elle repose sur des critères garantissant la solidarité amont-aval, urbain-rural et sanctuarise la logique de bassin versant. Cette clé de financement est calculée annuellement sur la base des critères suivants : potentiel fiscal intercommunal (70%), population (15%), superficie (15%). Ces 3 critères sont appliqués au prorata de la superficie de l'intercommunalité concernée par le bassin versant.

Cette clé de financement sera inchangée pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le fleuve AUDE.

**A noter que compte tenu des responsabilités de l'Etat d'assurer ses obligations de maintien du libre écoulement des eaux du fleuve AUDE dans sa partie domaniale, celui-ci poursuivra le financement de cette mission.**

### **Article 8.2 – Comptabilité et bilan :**

Le SMMAR tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira en fin d'année, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

## **ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE DU DELEGATAIRE :**

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, le SMMAR s'engage à :

- Fournir les rapports des différentes analyses et des contrôles effectués ;
- Fournir les justificatifs des entretiens et travaux qu'il aura effectués ;
- Signaler sans délai au délégant tout incident susceptible d'affecter la continuité des missions ou de conduire à une mise en cause de la responsabilité du délégataire ;
- Tenir à la disposition de l'Agglomération, toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer le cas échéant un contrôle sur pièce.

## **ARTICLE 10 – REEVALUATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION :**

Les parties prévoient de rediscuter les termes de la présente convention en cas d'évolution affectant l'étendue ou les coûts des compétences déléguées et des missions confiées, ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention de délégation est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 12 – CONTINUITE EN FIN DE DELEGATION :**

En cas de fin anticipée de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMMAR transfère à l'Agglomération l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées. A compter de cette date, l'Agglomération est, de plein droit, investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

A l'échéance prévue de la convention, la compétence sera effectivement transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le SMMAR conservera ainsi l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

#### **ARTICLE 13 – FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION :**

##### **Article 13.1 – Résiliation dans l'intérêt général :**

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois.

##### **Article 13.1 – Résiliation-sanction :**

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES :**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra demander la résiliation des présentes sans préjudice des dommages et intérêts en cas de préjudice dument justifié.

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 011-251101549-20240919-CS\_DELIB31\_2024-DE



Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution, que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Carcassonne, le xx/xx/xxxx

**Pour l'Agglomération**

Le Président

Régis Banquet

**Pour le SMMAR EPTB AUDE**

Le Président

Eric MENASSI